



Date : 20101001

Dossier : T-1445-09

Référence : 2010 CF 982

ENTRE :

PETER RANDOLPH STUART

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

TAXATION DES FRAIS – MOTIFS

DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR

[1] Il s'agit de la taxation du mémoire de frais du défendeur suite au jugement rendu le 29 juin 2010 par la Cour fédérale rejetant avec dépens la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

[2] Le 1^{er} septembre 2010, le défendeur déposait son mémoire de frais et demandait que la taxation procède par écrit. Le 2 septembre 2010, une directive était émise fixant un échéancier pour le dépôt des représentations écrites des parties. Jusqu'à ce jour n'ayant reçu aucune représentation écrite des parties, je suis maintenant prête à procéder à la taxation du mémoire de frais selon la documentation au dossier.

[3] Le défendeur réclame les honoraires suivants : article 2 – préparation du dossier du défendeur (7 unités), article 13a) – préparation de l’audition – (5 unités), article 14a) – honoraires d’avocat: pour le premier avocat, pour chaque heure de présence à la Cour (3 unités x 3.42h.) et article 26 – taxation des frais (6 unités).

[4] Le défendeur réclame le maximum d’unités pour chacun des honoraires réclamés. J’ai donc considéré les facteurs visés au paragraphe 400(3) des *Règles des Cours fédérales* pour ajuster les honoraires d’avocat à ce qui m’apparaissait raisonnable compte tenu du type de dossier. J’ai donc modifié l’article 2 – préparation du dossier du défendeur (5 unités), l’article 14a) – honoraires d’avocat pour le premier avocat, pour chaque heure de présence à la Cour (3 unités x 3.42h. x 130\$ = 1 333,80\$. Quant à l’article 26 – taxation des frais celle-ci est allouée à 2 unités puisque la taxation ne m’apparaît pas complexe ni contestée. Les honoraires à taxer sont alloués au montant de 2 893,80\$.

[5] Les débours sont alloués au montant de 70,75\$ pour les photocopies du dossier du défendeur et les frais de messagerie pour le dossier du défendeur parce qu’ils m’apparaissent raisonnables et nécessaires à la conduite de l’affaire. Je n’ai pas alloué les photocopies de l’avis de comparution au montant de 2,00\$, car ce document n’est pas mentionné en vertu des honoraires à taxer dans le tableau du tarif B.

[6] Le mémoire de frais du défendeur présenté à 3 745,25\$ est taxé et alloué au montant de 2 964,55\$. Un certificat de taxation sera émis pour cette somme.

MONTRÉAL (QUÉBEC)
Le 1^{er} octobre 2010

« Diane Perrier »
DIANE PERRIER
OFFICIER TAXATEUR

COUR FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1445-09

INTITULÉ : PETER RANDOLPH STUART
c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

TAXATION DES FRAIS PAR ÉCRIT

LIEU DE TAXATION : Montréal (Québec)

TAXATION DES FRAIS MOTIFS : DIANE PERRIER
OFFICIER TAXATEUR

DATE DES MOTIFS : Le 1^{er} octobre 2010

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M^e Michel Aubin
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)

POUR LE DÉFENDEUR